

PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement

Affaire suivie par :
Mme SONNET-BOUHIER
Tél. : 02 37 27 70 93

0006820081205apc

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
PORTANT MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS
DE L'ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION DU 16 OCTOBRE 1997
DELIVRE A LA SOCIETE SOCCOIM SAS A LUCE**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite ;**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R. 512-31 et R. 512-33 ;
Vu la nomenclature des installations classées ;
Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 octobre 1997 délivré à la société AUTIN et COMPAGNIE pour poursuivre l'exploitation d'installations de récupération de métaux et d'alliages, et d'un centre de tri de déchets ménagers pré-triés et de déchets industriels et commerciaux assimilés aux déchets ménagers (D.I.B) provenant d'installations classées pour la protection de l'environnement situé rue de la Motte, sur le territoire de la commune de LUCE ;
Vu le jugement du tribunal de commerce du 14 février 2003 validant la reprise du fond de commerce de la société AUTIN et COMPAGNIE au profit de la société SOCCOIM ONYX Centre ;
Vu le récépissé de changement d'exploitant en date du 8 février 2005 au profit de la société SOCCOIM SAS ;
Vu la demande présentée le 19 juillet 2007 par la société SOCCOIM SAS, dont le siège social est situé zone d'activités des Pierrelets – 45380 CHAINGY, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier les conditions d'exploitation du site cité ci-dessus et notamment l'augmentation des quantités autorisées ;
Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
Vu les avis exprimés par les différents services consultés ;
Vu le rapport et les propositions en date du 3 juillet 2008 de l'inspection des installations classées ;
Vu l'avis en date du 09 octobre 2008 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Considérant le déménagement envisagé par la société SOCCOIM ;
Considérant que les impacts supplémentaires sont limités ;
Considérant que les modifications sollicitées n'ont pas un caractère notable au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société SOCCOIM SAS dont le siège social est situé zone d'activités des Pierrelets – 45380 CHAINGY est autorisée à poursuivre l'exploitation de l'installation située rue de la Motte – LUCE sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 1997, modifié par les dispositions des articles ci-après.

ARTICLE 2 :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 1997 est supprimé et remplacé par :

« La société SOCCOIM SAS dont le siège social est situé zone d'activités des Pierrelets – 45380 CHAINGY, est autorisée aux conditions suivantes et en conformité des plans et descriptions produits au dossier de demande d'autorisation, à poursuivre l'exploitation, rue de la Motte à LUCE, d'installations de récupération de métaux et alliages, et d'un centre de tri de déchets ménagers pré-triés et de déchets industriels et commerciaux assimilés aux déchets ménagers (D.I.B.) provenant d'installations classées pour la Protection de l'Environnement.

Les installations et équipements annexes autorisés sont repris à la nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'Environnement, sous les rubriques consignées ci-dessous :

167 A.....A..... Transit et tri de déchets industriels banals provenant d'installations classées (13 400 t/an).

286A Stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal (2 500 t/an – emprise au sol : 660 m²).

322 A A..... Transit et tri de déchets ménagers et autres résidus urbains pré- triés (verre : 3 600 t/an, emballages de la collecte sélective : 2 200 t/an).

L'exploitant réceptionne des déchets de balayage pour une quantité de 800 tonnes par an.

Les déchets réceptionnés sur le site sont issus du département d'Eure-et-Loir.

Le volume maximal de stockage de déchets en cours ou en attente de tri, de refus de tri et de produits triés (hors métaux) est fixé à 560 m³.

La quantité annuelle totale autorisée des déchets admis sur le site s'élève à 22 500 tonnes. »

ARTICLE 3 :

Les dispositions de l'article 3§1.4.6 de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 1997 sont remplacées par les suivantes :

*« Les heures de fonctionnement du site sont : du lundi au samedi de 5h00 à 21h00.
Les horaires de réception du public sont de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.*

.../...

Le niveau acoustique à ne pas dépasser dans ces plages horaires, en limite de propriété de l'établissement, et déterminé de manière à assurer le respect des valeurs d'urgence admissibles édictées au 1.4.5. ci-dessus est le suivant :

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

<i>PERIODES</i>	<i>PERIODE DE JOUR</i> <i>Allant de 7h à 22h,</i> <i>(sauf dimanches et jours fériés)</i>	<i>PERIODE DE NUIT</i> <i>Allant de 22h à 7h,</i> <i>(ainsi que dimanches et jours fériés)</i>
<i>Niveau sonore limite admissible</i> <i>Limite de propriété du bâtiment</i>	70 dB(A)	60 dB(A)

ARTICLE 4 :

A l'article 3§2.1 de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 1997, les phrases :

« Rubrique 167 A de la nomenclature – AUTORISATION- Transit et tri de 7 960 t/an de déchets industriels et commerciaux assimilés aux déchets ménagers-

Rubrique 322 A de la nomenclature – AUTORISATION – Transit et tri de 250 t/an de déchets ménagers pré-triés »

sont modifiées comme suit :

« Rubrique 167 A de la nomenclature – AUTORISATION- Transit et tri de 13 400 t/an de déchets industriels et commerciaux assimilés aux déchets ménagers-

Rubrique 322 A de la nomenclature – AUTORISATION – Transit et tri de 5 800 t/an de déchets ménagers pré-triés »

ARTICLE 5 :

Les dispositions de l'article 3§2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 1997 sont remplacées par les suivantes :

« La capacité annuelle des installations de tri est de 20 000 t/an.

La capacité moyenne journalière des installations de tri est de 65 t/jour.

Le volume maximal de stockage de déchets en cours ou en attente de tri, de refus de tri et de produits triés (hors métaux) est fixé à 560 m³. »

ARTICLE 6 :

Les dispositions de l'article 3§2.1.13 de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 1997 sont remplacées par les suivantes :

« Les heures de fonctionnement du site sont : du lundi au samedi de 5h00 à 21h00.

Les horaires de réception du public sont de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00. »

.../...

ARTICLE 7 :

Les dispositions de l'article 3§2.2.1 sont remplacées par les suivantes :

« La surface affectée au dépôt de déchets de métaux n'excède pas 660 m². »

ARTICLE 8 : Il est rajouté un article 3§1.2.9 rédigé comme suit :

« Des mesures annuelles sur les paramètres visés à l'article 3§1.2.7 sont réalisées en amont et en aval du déboureur-séparateur d'hydrocarbures. Les mesures sont réalisées par un laboratoire accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérées.

Les résultats des mesures sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration. »

ARTICLE 9 : Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative. Ampliations en seront adressées à Monsieur le Maire de LUCE et à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement – Centre.

Un extrait du présent arrêté sera inséré par les soins du Préfet d'Eure-et-Loir et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché en mairie de LUCE pendant une durée d'un mois à la diligence de Monsieur le Maire de LUCE qui devra justifier au Préfet d'Eure-et-Loir de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en outre par le pétitionnaire près de ses installations.

ARTICLE 11 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de LUCE, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement – Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chartres, le 05 décembre 2008

POUR COPIE CONFORME

LE PREFET,
POUR LE PREFET
Le SECRETAIRE GENERAL



Alain ESPINASSE